



Strasbourg, 30 septembre 2014

C198-COP(2014)PROG2
Original : anglais

CONFERENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au
dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au
financement du terrorisme (STCE n° 198)**

RAPPORT DE PROGRES PAR PAYS : ROUMANIE¹

¹ Adopté par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 à sa 6^e réunion, Strasbourg, 29 septembre – 1^{er} octobre 2014

Introduction

Le présent questionnaire a été établi par la Conférence des Parties aux fins de la mise à jour biennale, pour s'informer des progrès réalisés par la Partie en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés dans le rapport adopté lors de la dernière réunion.

Remarque : en l'absence d'observation ou de commentaire dans le rapport approuvé, il conviendra d'ignorer la partie concernée de ce questionnaire.

Veillez renseigner toutes les rubriques du questionnaire et décrire de manière succincte les nouvelles mesures qui ont été adoptées et mises en œuvre pour répondre aux **recommandations spécifiques** formulées par la Conférence des Parties. Veuillez en outre, chaque fois que possible, étayer les explications en démontrant que les recommandations ont été adoptées et effectivement mises en œuvre.

Questions spécifiques

A. Mesures à prendre au niveau national

I. Dispositions générales

Article 3 – Mesures de confiscation

Recommandations :

1. Améliorer la précision et la portée des statistiques (de manière à évaluer l'efficacité réelle des mesures de confiscation dans la pratique).
2. Veiller à ce que les dispositions relatives à la confiscation et les mesures provisoires soient correctement et effectivement appliquées.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement la législation adoptée pour répondre à chacune des recommandations relatives aux mesures de confiscation. Veuillez fournir des statistiques et toutes informations étayant une mise en œuvre effective.

1. La législation nationale anti-corruption élaborée au cours de la dernière décennie contient un ensemble de mesures préventives très complètes destinées à assurer un niveau élevé d'intégrité au sein de l'administration publique roumaine. Dans ce contexte, la Stratégie nationale anticorruption (SNA) 2012-2015 constitue le document de planification stratégique qui vise à réduire et prévenir la corruption par l'application rigoureuse du dispositif juridique et institutionnel, et augmenter au maximum l'impact des mesures anti-corruption. La SNA, de nature multidisciplinaire, est ouverte à toutes les institutions publiques représentant les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les collectivités locales, les milieux d'affaires et la société civile.

Dans ces conditions, la SNA fixe plusieurs objectifs qui revêtent tous une importance essentielle pour la réduction du phénomène de la corruption en Roumanie. L'un de ces objectifs est le combat contre la corruption par le biais de mesures administratives et pénales, ce qui suppose plusieurs lignes d'action. Eu égard notamment à la crise financière et aux restrictions budgétaires, l'axe qui consiste à accroître le taux de recouvrement des avoirs par la mise en œuvre des meilleures pratiques en vigueur à l'échelon européen et la consolidation de la jurisprudence prend une importance particulière.

À cette fin, la SNA prévoit une mesure spécifique portant sur une gestion adaptée des avoirs saisis et confisqués, à savoir l'élaboration d'un mécanisme intégré de suivi des mesures conservatoires et de confiscation ordonnées en cas d'infractions graves, y compris dans les affaires de corruption, ainsi que les conditions de la capitalisation des avoirs confisqués.

Le Bureau roumain de recouvrement des avoirs, structure placée au sein du ministère de la Justice, se propose de créer un système informatisé de déclaration intégré au niveau national qui fournira, en temps utile, des données précises sur les biens entrant dans la chaîne de recouvrement. Ce système permettra de prendre en compte et de contrôler chaque bien identifié susceptible d'être saisi, confisqué et ultérieurement vendu.

Dans le système juridique roumain, plusieurs acteurs interviennent dans les procédures de saisie et de confiscation des biens d'origine criminelle. Les mesures provisoires sont décidées par le procureur dans le cadre de l'enquête criminelle, et par le juge lors du procès. Par la suite, les décisions de confiscation sont prises par la cour ou, dans des affaires et conditions particulières, par le procureur. L'institution chargée de vendre les biens confisqués est l'Agence nationale de l'administration fiscale (ANAF).

Afin de créer un système intégré, tous les acteurs institutionnels procéderont à l'entrée automatique des données statistiques relatives aux mesures conservatoires, à la confiscation et à la capitalisation (les tribunaux, l'ANAF, le ministère de l'Intérieur et les bureaux des procureurs).

Pour pouvoir assurer correctement le financement de la création et la mise en œuvre du système informatique, le ministère roumain de la Justice s'est tourné vers le Fonds thématique de sécurité – accord bilatéral entre le Gouvernement roumain et le Conseil fédéral suisse concernant la mise en œuvre du programme de coopération entre les deux pays.

Normalement, le projet sera officiellement approuvé en avril 2014, pour une durée de 30 mois ; son démarrage est prévu au deuxième semestre 2014.

2. En avril 2012, la notion de confiscation élargie a été introduite dans le Code pénal ainsi que dans le nouveau Code pénal, ce dernier étant entré en vigueur le 1^{er} février 2014.

Le dispositif de confiscation élargie prévoit la confiscation obligatoire des avoirs avec un partage de la charge de la preuve, sous certaines conditions : a) l'intéressé est reconnu coupable d'avoir commis une infraction passible de 5 années d'emprisonnement au minimum, relevant des 21 catégories d'infractions désignées dans la nouvelle législation (parmi lesquelles le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, la corruption, le blanchiment de capitaux, le terrorisme, la fraude fiscale, la banqueroute frauduleuse) ; b) au cours des cinq années ayant précédé l'acte criminel, l'accusé a accumulé des biens d'une valeur supérieure aux avantages économiques obtenus de manière légitime (la confiscation s'applique à ce surcroît d'avoirs) ; b) la cour est convaincue que les biens en question sont générés par l'une ou plusieurs infractions désignées. Le nouveau dispositif inclut la confiscation des avoirs de tiers et la confiscation en valeur, et permet la confiscation d'avoirs d'origine criminelle.

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013, le parquet avait eu recours à la confiscation élargie dans 34 affaires pour prendre des mesures provisoires permettant son application. Ces affaires concernaient par exemple des infractions de corruption et/ou des infractions assimilées à la corruption, la fraude fiscale, la contrebande et le blanchiment de capitaux. Pour recourir à la confiscation élargie, il faut avoir des motifs raisonnables de croire que les biens sont liés à une activité criminelle. Une procédure pénale au moins doit être engagée.

La première décision de justice comportant une mesure de confiscation élargie (depuis l'introduction des dispositions pertinentes dans le Code pénal en avril 2012) a été rendue en mars 2013 par le Tribunal de Timiș dans une affaire de corruption. L'affaire est actuellement en instance d'appel devant la Haute cour de cassation et de justice.

En juin 2013, la Haute cour s'est prononcée, de manière définitive, sur la confiscation élargie de deux appartements qui avaient été acquis par l'intimé, un officier de police, condamné pour trafic d'influence.

Depuis 2009 le ministère public applique des mesures provisoires à titre régulier, comme il ressort du tableau ci-après – les chiffres concernent toutes les infractions et sont exprimés en LEI, et en EURO entre parenthèses :

Année de référence	2010	2011	2012	2013
Montant des préjudices causés par le délit	2 445 158 577 (580 811 557)	3 227 646 119 (761 614 506)	3 426 362 917 (768 932 432)	8 670 225 067 (1 962 033 280)
Valeur des biens saisis	371 646 024 (88 279 062)	1 024 979 707 (241 860 286)	1 869 681 989 (419 587 519)	1 920 392 286 (434 576 213)

Article 6 – Gestion des biens gelés et saisis

Recommandation :

Remarque : cette disposition semble avoir été mise en oeuvre.

Article 7 – Pouvoirs et techniques d'investigation

Recommandations :

Prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en oeuvre l'article 7 de la Convention STCE n°198, en particulier pour veiller à ce que :

a) les organes d'enquête ou de poursuite disposent d'un accès satisfaisant aux informations (spécialement les informations financières non bancaires qui ne concernent pas directement le suspect) aux fins de recherche, d'identification, de confiscation et de mise en sûreté de biens ayant une origine criminelle ;

Mesures adoptées et mises en oeuvre :

Veillez décrire brièvement la législation pertinente et les autres mesures adoptées en rapport avec les pouvoirs et techniques d'investigation. Veuillez fournir les dispositions juridiques applicables et des statistiques étayant une mise en oeuvre effective.

Le nouveau Code de procédure pénale décrit les techniques spéciales d'investigation et de surveillance dans les articles 138 à 153. L'une de ces techniques consiste à collecter des données sur les opérations financières d'une personne, ce qui suppose d'avoir connaissance du contenu des transactions financières et autres, réalisées ou en voie de l'être par l'entremise d'un établissement de crédit ou autre entité financière, ainsi que des documents ou informations concernant les transactions ou opérations exécutées par une personne reçues d'une institution de crédit ou d'un autre établissement financier.

Cette mesure peut être ordonnée pour toute infraction.

Il existe aussi d'autres dispositions dans la législation propre aux institutions financières non bancaires, comme l'article 12 de la Loi 93/2009 relative aux établissements financiers non bancaires qui stipule ce qui suit :

Les établissements financiers non bancaires sont tenus de fournir des informations semblables à celles qui sont communiquées en vertu de l'article 9.1, sur réquisition écrite du procureur ou de la cour ou, selon le cas, des organes d'investigation criminelle, avec l'autorisation du procureur, seulement si, dans une quelconque de ces situations, une enquête criminelle contre le client concerné a été ouverte.

Article 9

1) L'institution financière non bancaire a l'obligation de préserver la confidentialité de toute information dont elle a connaissance concernant la personne, le patrimoine, les activités, les relations privées ou professionnelles de ses clients, les contrats conclus avec ces derniers ou les services qui leur sont fournis.

2) Aux fins du présent article, toute personne avec laquelle l'institution financière non bancaire a réalisé une transaction, tout en s'acquittant des activités décrites à l'article 14, même si cette transaction n'a pas été finalisée, ainsi que toute personne qui bénéficie ou a bénéficié des services de l'institution financière non bancaire est réputée être cliente de ladite institution.

Il y a aussi lieu de se reporter à une disposition de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement (OUG) n° 99/2006 relative aux établissements de crédit et au niveau suffisant de fonds propres, à savoir l'article 114 : les établissements de crédits sont tenus de communiquer les informations couvertes par le secret bancaire, après l'ouverture d'une enquête criminelle visant un de leurs clients, sur réquisition écrite du procureur ou de la cour ou, selon le cas, des organes d'enquête criminelle, avec l'autorisation du procureur. Selon cette disposition, les établissements de crédits ne peuvent pas refuser de répondre à un organe d'investigation ou à un tribunal en évoquant le secret bancaire.

b) la surveillance des comptes soit autorisée concernant l'éventail le plus large possible d'infractions pénales ;

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement la législation pertinente et les autres mesures adoptées en rapport avec les pouvoirs et techniques d'investigation. Veuillez fournir les textes juridiques applicables et des statistiques étayant une mise en œuvre effective.

Veillez considérer la précédente réponse concernant la collecte des données relatives aux transactions financières d'une personne, comme une mesure spéciale pouvant être appliquée par les organes d'investigation dans tous les cas, et non seulement en matières de criminalité organisée et de corruption.

c) des dispositions adéquates empêchent les établissements financiers de divulguer à leurs clients et des tiers une mesure prise dans le cadre d'investigations ou une demande de renseignement.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement la législation pertinente et les autres mesures adoptées en rapport avec les pouvoirs et techniques d'investigation. Veuillez fournir les dispositions juridiques applicables et des statistiques étayant une mise en œuvre effective.

Conformément aux dispositions de l'article 25.2 et 3 de la Loi n° 656/2002, republiée, telle que modifiée et complétée : 2) les personnes visées à l'article 10 (*ENTITES DECLARANTES*) et leurs employés ne doivent pas communiquer, sous réserve des dispositions de la loi, des informations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ni prévenir les clients de la notification envoyée à l'Office.

3) il est interdit aux employés de l'Office et aux personnes visées à l'article 10 d'utiliser des informations à caractère personnel reçues dans l'exercice de leur activité professionnelle, et après qu'elle ait pris fin.

Conformément à l'article 31 de la Loi n°656/2002, le non respect des obligations stipulées à l'article 25 constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans ou d'une amende, si l'activité n'implique pas une infraction plus grave. Si l'infraction a été commise par négligence, elle est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans.

On peut aussi se reporter utilement aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 99/2006 relative aux établissements de crédit et à l'adéquation des fonds propres :

Article 111

1) L'établissement de crédit est tenu de préserver la confidentialité de tous les faits, données et informations concernant les activités exercées, ainsi que de tous les faits, données et informations dont il a connaissance, concernant la personne, les biens, les activités, les affaires, les relations personnelles ou professionnelles de ses clients, ou toute information relative à leurs comptes - soldes, flux, opérations -, les services ou contrats conclus avec ceux-ci.

2) Aux fins du présent chapitre, est réputée cliente d'un établissement de crédit toute personne avec laquelle ledit établissement a négocié une transaction – dans l'exercice des activités énoncées aux articles 18 et 20 – même si la transaction en question n'a pas encore été finalisée, parmi lesquelles les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié par le passé des services de cet établissement.

Article 112

1) Toute personne physique qui exerce des fonctions d'administration et/ou de gestion, ou participe aux activités d'un établissement de crédit est tenue au secret professionnel concernant les faits, données ou information visés à l'article 111, dont elle a eu connaissance en s'acquittant d'obligations en relation avec ledit établissement.

2) Les personnes visées au paragraphe 1) ne sont pas autorisées, pendant la durée de leur emploi ou après l'avoir cessé, d'utiliser ou de divulguer des faits ou des données qui, s'ils devaient être rendus publics, porteraient préjudice aux intérêts ou à l'image de l'établissement de crédit ou d'un quelconque de ses clients.

3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) s'appliquent aussi aux personnes qui obtiennent le type d'informations visées plus haut, dans des rapports ou documents de l'établissement de crédit.

Article 116

Les personnes habilitées à demander et/ou à recevoir des informations couvertes par le secret bancaire en vertu du présent chapitre sont tenues d'en préserver la confidentialité et ne sont autorisées à les utiliser qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies, conformément à la loi.

Les dispositions ci-dessus figurent dans la Loi n° 93/2009 qui réglemente le secteur financier non bancaire, ainsi que :

Article 10

1) Toute personne qui participe, sous une quelconque forme, à l'administration, la gestion ou aux activités d'une institution financière non bancaire, est tenue de garder la confidentialité des faits, données ou informations visés à l'article 9.1), dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein de ladite institution, et n'est pas autorisée à en faire usage dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt direct ou indirect d'un tiers.

2) Les obligations énoncées au paragraphe 1) continuent d'exister après la cessation des activités au sein de l'institution en question.

Article 11

Le secret professionnel auquel est tenue l'institution financière non bancaire, en vertu des articles 9 et 10, ne peut pas être opposé, à titre individuel, à une autorité de surveillance ou, le cas échéant, au niveau consolidé, par le groupe auquel elle appartient, quand celle-ci exerce ses compétences.

Article 13

Les informations du type de celles visées à l'article 9.1 sont communiquées pour autant que le motif de la demande ou de la transmission le justifie :

a) au client, à ses héritiers ou à ses représentants/administrateurs légaux ou avec leur consentement expresse ;

b) à l'institution financière non bancaire si elle justifie d'un intérêt légitime ;

c) aux structures établies en tant que Bureau d'information sur le crédit, constituées en vertu de la loi ;

d) au commissaire aux comptes de l'institution financière non bancaire ;

e) aux entités appartenant au groupe auquel l'institution financière non bancaire appartient, pour l'organisation de la supervision sur une base consolidée, et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

f) à la demande écrite des autres autorités et institutions, ou de plein droit, si, conformément aux textes de loi, ces autorités ou institutions sont habilitées, aux fins de s'acquitter de leurs attributions spécifiques, à demander et/ou recevoir ces informations et que les informations susceptibles de leur être fournies à cette fin soient clairement identifiées.

Article 9 – Infractions de blanchiment

Recommandations :

1. Envisager d'introduire à l'article 23 de la Loi n° 656/2002, une incrimination de certains des actes évoqués au paragraphe 1 de l'article 9 de la STCE n° 198, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants :
 - lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit ;
 - lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit.
2. Envisager – à la lumière de l'issue de l'affaire citée précédemment concernant l'infraction autonome de blanchiment – l'adoption d'une disposition supprimant explicitement la nécessité d'une condamnation antérieure ou concomitante au titre de l'infraction principale pour pouvoir prononcer une condamnation pour blanchiment de capitaux et engager des poursuites dans les affaires graves, en l'absence de toute condamnation antérieure ou concomitante pour une infraction principale.
3. Produire autant que nécessaire, à l'attention des parquets, des lignes directrices complémentaires sur la poursuite des affaires de blanchiment, afin de familiariser les procureurs et les enquêteurs avec les dispositions contraignantes de l'article 9, paragraphes 5 et 6, de la Convention, et permettre le développement d'une pratique des poursuites basée sur ces dispositions de la Convention.
4. Fournir des informations actualisées sur l'état et la portée des modifications législatives examinées au paragraphe 12 du rapport qui, du point de vue des examinateurs, soulèvent des préoccupations en relation avec la suppression de certains éléments matériels de l'incrimination de l'auto-blanchiment.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement la législation applicable et les autres mesures adoptées en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux. Veillez fournir les dispositions juridiques pertinentes, des exemples, affaires ou statistiques étayant une mise en œuvre effective.

Actuellement, la Loi n°656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux ainsi que sur certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme, telle que modifiée ultérieurement, est conforme aux trois Directives européennes anti-blanchiment et encourage une approche universelle des infractions, ce qui signifie en principe que toute infraction criminelle prévue par le Code pénal ou autre loi particulière, pourrait être considérée comme une infraction principale au titre de l'infraction de blanchiment.

Après le 1er février 2014 (date de l'entrée en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale), l'infraction de blanchiment de capitaux n'a pas été modifiée de manière substantielle, à deux exceptions près :

1. entrée en vigueur d'une disposition spéciale en vertu de laquelle l'infraction de blanchiment est réputée constituée, que l'infraction principale ait été commise en Roumanie ou à l'étranger ;

2. suppression de l'élément intentionnel de la disposition indiquant que l'intention, la connaissance et la finalité de l'infraction de blanchiment peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives, puisque, en l'occurrence, la jurisprudence et la doctrine admettent que l'intention (directe et indirecte) doit être démontrée par des circonstances extérieures objectives.

L'infraction de blanchiment de capitaux est définie comme suit (depuis le 1er février 2014) :

Article 29

1) Les actes suivants représentent une infraction de blanchiment de capitaux passible d'une peine de prison comprise entre trois et dix ans :

a) la conversion ou le transfert d'un bien dont celui qui s'y livre sait pertinemment qu'il provient d'une activité criminelle en vue de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite dudit bien ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à se soustraire à des poursuites, à un procès ou à l'exécution d'une peine ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement, ou la propriété d'un bien (ou des droits pesant sur celui-ci) dont l'auteur sait qu'il provient d'une activité criminelle ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien dont on sait qu'il provient d'une activité criminelle.

2) La tentative est sanctionnée.

3) Si l'acte a été commis par une personne morale, la cour infligera, le cas échéant, en plus d'une sanction financière, une ou plusieurs peines complémentaires prévues à l'article 53¹, paragraphe 3. a) à c) du Code pénal.

4) La connaissance, l'intention ou la finalité requises en tant qu'éléments des actes mentionnés au paragraphe 1, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

5) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) qui précèdent s'appliquent, que l'infraction ait été commise en Roumanie ou à l'étranger.

L'infraction de blanchiment, telle que définie par la loi (article 29 de la Loi CB/FT), n'exige pas qu'il existe une condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.

C'est ce qu'il ressort de la pratique des services de poursuites et des tribunaux, au cours des dernières années.

À cet égard, la Haute Cour de cassation et de justice² a rendu une décision de cassation confirmant la condamnation pour infraction de blanchiment prononcée en première instance, reconnu les prévenus coupables de blanchiment – article 29 paragraphe b de la Loi anti blanchiment – et ordonné la confiscation des fonds (environ 800 000 USD) et de plusieurs biens mobiliers et immobiliers.

Les prévenus ont obtenus les biens et l'argent en commettant des actes délictueux en GB (fraudes sur les DAB et à la carte de crédit). Ces actes n'ont donné lieu à aucune décision de justice de la part des tribunaux britanniques. La Haute cour et la cour d'appel ont estimé que les preuves indirectes suivantes étaient suffisantes pour établir que les fonds provenaient d'activités criminelles :

- documents de transferts de fonds envoyés par le biais d'une agence de tourisme et Western Union, amenant l'un des prévenus à usurper l'identité d'un citoyen norvégien ;
- relevés des comptes des prévenus faisant apparaître, entre 1999 2004, des envois de fonds importants de GB vers la Roumanie ;
- le résultat de prises d'empreintes digitales de certains des prévenus, établissant qu'ils font l'objet d'enquêtes en GB pour fraudes sur les DAB et aux cartes de crédit ;
- déclarations de témoins établissant que l'un des prévenus, associé à deux autres personnes, a été arrêté en flagrant délit en 2002 alors qu'il retirait 1800 £ d'un DAB au moyen d'une carte contrefaite ;
- l'argent envoyé en Roumanie à des proches parents des prévenus a été utilisé pour acheter des biens immobiliers (44), revendus ultérieurement à des prix sous-évalués afin de dissimuler l'origine illicite des capitaux ;
- des relevés d'écoutes démontrant les activités illicites exercées en GB ainsi que l'intention des prévenus de dissimuler l'origine illégale de l'argent ;
- la commission rogatoire permettant de déterminer que les documents joints par les prévenus afin de prouver qu'ils avaient obtenu les fonds en se produisant dans des spectacles à Londres dans un restaurant ou en vendant des véhicules d'occasion sont contrefaits.

Les prévenus ont aussi été condamnés pour avoir formé un groupe criminel organisé, infraction prévue à l'article 7 de la Loi n°39/2003 sur la prévention et la répression de la criminalité organisée, mais les fonds n'étaient pas générés par cette infraction, ce groupe criminel ayant été constituée pour les « blanchir ».

Dans une autre affaire récente, la Haute Cour de cassation et de justice a décidé³ qu'il n'était pas nécessaire de préciser l'infraction principale, dans la mesure où il était établi que les fonds provenaient de délits perpétrés par les prévenus.

² Haute Cour de cassation et de justice, Chambre criminelle, décision n° 3711/2011, rendue dans le dossier n°656/110/2007.

³ Haute Cour de Cassation et de Justice, Chambre criminelle, décision n° 2270/2012, publiée sur www.scj.ro.

Article 10 – Responsabilité pénale des personnes morales

Recommandations :

Prendre les mesures nécessaires (lignes directrices, instructions, etc.) pour faciliter le recours par les autorités judiciaires au mécanisme de la responsabilité des personnes morales également dans les dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les diverses situations visées à l'article 10 de la Convention (y compris en cas de défaut de surveillance).

Mesures adoptées et mises en œuvre:

Veillez décrire brièvement la législation applicable, et autres mesures adoptées en rapport avec la responsabilité pénale des personnes morales. Veuillez fournir les dispositions juridiques pertinentes, des statistiques ou autres informations utiles étayant une mise en œuvre effective, et des exemples de sanctions pénales, administratives ou civiles imposées.

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite en Roumanie en 2006. Depuis, la pratique des services de poursuite et la jurisprudence se sont progressivement développées et, en 2011, 29 personnes morales ont été poursuivies en justice pour blanchiment de capitaux ; en 2012, 24 personnes morales ont été condamnées pour blanchiment de capitaux.

En 2012, dans une affaire criminelle⁴ faisant l'objet d'une enquête de la Direction nationale anticorruption (DNA), la cour d'appel de Targu Mures a finalement condamné trois personnes morales pour l'infraction prévue à l'article 18¹ de la Loi n° 78/2000 sur la prévention et la répression de la corruption – infraction figurant dans le chapitre consacré aux infractions commises contre les intérêts financiers de la Communauté européenne.

En 2010, un service territorial de la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme (DIICOT) a inculpé une personne morale d'infraction de blanchiment de capitaux et pris une décision de mise sous séquestre d'un million d'euros. L'affaire n'a toujours pas été jugée.

Article 11 – Décisions antérieures

Recommandations :

Commentaire : cette disposition semble avoir été mise en œuvre de manière effective.

⁴ Décision n° 79 A de la cour d'appel de Targu Mures, publiée dans le dossier n° 2520/96/2011

II. Cellule de renseignement financier (CRF)

Article 14 – Suspension de transactions nationales suspectes

Recommandations :

1. La Roumanie est encouragée à faire plus largement usage des possibilités de suspension de transactions et l'ONPRBC doit continuer à coordonner étroitement ses activités avec ceux du parquet afin d'assurer un impact plus effectif du dispositif sur le recouvrement des avoirs en général.
2. Envisager de prendre des mesures supplémentaires de sensibilisation à la nécessité de signaler à un stade précoce les transactions suspectes, de manière à ce que le dispositif de suspension des transactions et les mesures temporaires subséquentes visant à sécuriser une possible future confiscation puissent être utilisés plus efficacement.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement la législation, la réglementation et les autres mesures adoptées en rapport avec la suspension de transactions nationales suspectes pour répondre à la recommandation. Veuillez fournir des statistiques et autres informations étayant une mise en œuvre effective.

En Roumanie, la procédure de suspension d'une transaction suspecte est régie par l'article 5, paragraphes 3 et 4 de la Loi n° 656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, republiée, ainsi que sur certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme, respectivement :

« 3) S'il estime cette mesure nécessaire, l'Office peut imposer, en motivant sa décision, la suspension de l'exécution de l'opération pour une période de 48 heures. Lorsque ce délai prend fin un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable. Les sommes visées par la décision de suspension restent bloquées sur le compte du titulaire jusqu'à expiration du délai pendant lequel l'exécution de l'opération est suspendue ou, s'il y a lieu, le Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice donne de nouvelles instructions, conformément à la loi.

4) Si l'Office estime le délai mentionné au paragraphe 2 insuffisant, il peut solliciter – auprès du Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice – la prolongation de celui-ci (avant son expiration), de manière à ce que l'opération soit suspendue pour 72 heures supplémentaires, en exposant les raisons de sa demande. Si le délai de 72 heures expire un jour non ouvrable, il est automatiquement prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Le Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice ne peut autoriser une telle prolongation qu'une seule fois et, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas nécessaire, il peut aussi ordonner la cessation immédiate de la suspension de l'opération. La décision du Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice est immédiatement notifiée à l'Office. »

Les dispositions de l'article 9.1) et 2) de la Loi n° 656/2002 republiée, stipulent ce qui suit :
« L'application de bonne foi, par les personnes physiques et/ou morales, des dispositions des articles 5 à 7 n'engage pas leur responsabilité disciplinaire, civile ou pénale.

2) La suspension et la prolongation ordonnées de mauvaise foi, en violation de la loi, par le Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice, ou faisant suite à un acte délictueux commis dans des conditions engageant la responsabilité pénale de ses auteurs et ayant causé des préjudices, engage la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés. »

En parallèle, l'article 26.4) de la Loi n° 656/2002 republiée, stipule ce qui suit : « l'Office peut ordonner, à la demande des autorités judiciaires roumaines ou d'institutions étrangères remplissant des fonctions similaires et tenues au secret dans des conditions semblables, la suspension de l'exécution d'une transaction ayant pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ; l'article 5. 3) à 6) s'applique aussi, compte tenu des justifications présentées par l'institution requérante, ainsi que du fait que la transaction aurait pu être suspendue si elle avait fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte transmise par l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 10. »

Statistiques fournies pour la période allant du 01.07.2012 au 01.02.2014 :

- nombre total de DOS reçues par l'Office national pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux : 6 864
- nombre total de DOS concernant des opérations suspectes non exécutées : 53
- nombre de transactions suspendues : 17
- montant des sommes bloquées : 13 847 850 Euros, 7 745 574 USD et 40 565 028 Lei (devise roumaine)
- montant des sommes ayant donné lieu à des mesures provisoires : 13 653 150 Euros, 7 672 824 USD et 40 525 448 RON.

Veillez noter que, pendant la période de référence (01.07.2012 – 01.02.2014), 26 sessions de formation ont été organisées à l'intention des représentants des entités déclarantes, auxquelles ont participé un nombre total de 1.013 personnes.

B. Coopération internationale

I. Entraide aux fins d'investigations

Article 17 – Demandes d'informations sur les comptes bancaires

Recommandations :

Envisager de supprimer les problèmes de cohérence des règles applicables à la coopération avec les Etats membres de l'UE pour l'obtention d'informations relatives à des comptes bancaires, qui n'est possible que si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'une peine minimale d'au moins deux ans dans l'État requis. Cette exigence paraît excessive sous l'angle des objectifs de la Convention STCE n°198.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement les textes de loi, règlements et autres mesures adoptées en rapport avec l'obtention d'informations relatives à des comptes bancaires pour satisfaire à la

recommandation. Veuillez fournir les dispositions législatives applicables ou décrire les dispositifs/procédures accompagnés de statistiques étayant une mise en œuvre effective.

Les dispositions de l'article 210 de la Loi n° 302/2004 qui comportent trois seuils appliquent les dispositions de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et son Protocole du 16 octobre 2001, notamment les seuils applicables qui y sont stipulés (veuillez vous reporter à l'article 1 du Protocole additionnel). En tout état de cause, ces plafonds ne s'avèrent pas faire obstacle à l'exécution des demandes d'informations relatives à des comptes bancaires, au regard des infractions, notamment très graves, qui figurent sur la liste annexée à la Convention.

Les statistiques dans ce domaine appuient également ce point.

Conformément aux informations fournies par les trois 3 différentes entités du Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice (DIICOT, DNA et la Division de la coopération judiciaire internationale, des relations et des programmes internationaux - AJI) :

En 2013, DIICOT a émis 22 demandes et a répondu à 13 (avec les pays suivants : Bulgarie, Chypre, Italie, Lettonie, Pays-Bas, GB, Espagne, Croatie, Hongrie, France, Moldavie, USA, Chine, Allemagne et Lituanie).

DNA a émis 20 demandes et en a reçues 8 pour exécution (concernant les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Chypre, Italie, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Liban, GB, République slovaque, Espagne, Hongrie, République tchèque, Allemagne, Pays-Bas).

AJI a transmis 6 demandes à l'étranger et en a reçues 15 d'autres Etats (concernant les pays suivants : République tchèque, Suisse, Finlande, France, Allemagne, Italie, Espagne, Suède et Pologne).

Par ailleurs, il n'a été signalé aucune difficulté en ce qui concerne l'exécution de demandes d'informations bancaires au regard des seuils établis à l'article 210.3. Les Conventions ayant été le plus appliquées sont la Convention de l'UE de 2000 et son Protocole additionnel de 2011, et la Convention de 1959 du Conseil de l'Europe. Les Convention du Conseil de l'Europe de 2005 et de 1990 n'ont été utilisées que dans certains cas isolés. Les autres traités internationaux appliqués ont été les traités bilatéraux et les Convention de l'ONU (CNUCC et la Convention contre la criminalité transnationale organisée).

Article 18 – Demandes d'informations sur les transactions bancaires

Recommandations :

Commentaire : cette disposition semble avoir été mise en œuvre effectivement.

Article 19 – Demandes de suivi d'opérations bancaires

Recommandations :

Commentaire : cette disposition semble avoir été mise en œuvre effectivement.

II. Confiscation

Article 23 – Obligation de confiscation

Recommandations :

Clarifier la mesure dans laquelle la Roumanie peut coopérer avec les Etats Parties aux fins de l'exécution de décisions de confiscation non basées sur une condamnation, en accord avec l'article 23 paragraphe 5 de la Convention.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement la législation et les autres mesures adoptées en rapport avec la coopération ou l'entraide concernant l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation.

La Loi 302/2004 sous la forme examinée lors de la procédure d'évaluation n'a pas explicitement empêché l'exécution de décisions de confiscation non basées sur une condamnation, ce qui aurait permis, du moins en théorie, de mener à bien cette coopération si l'autorité judiciaire roumaine compétente en avait décidé ainsi.

Néanmoins, afin de répondre aux éventuelles tâches définies par les demandes à envisager d'exécution de décisions de confiscation non basées sur une condamnation, un nouvel article, à savoir l'article 140 (prise en considération et exécution de décisions de confiscation étrangères), a été ajouté.

En vertu de l'article 140 paragraphe 1 de la Loi 302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matières pénales, la prise en considération et l'exécution de décisions de confiscation rendues par des pays tiers se déroulent conformément aux dispositions du traité applicable entre la Roumanie et l'Etat étranger d'émission (y compris la Convention de 2005) ou, en l'absence d'un tel traité, en gardant à l'esprit les conditions stipulées par la Loi 302/2004 et le Code de procédure pénale roumain, si la règle de réciprocité est respectée. L'expression décision de confiscation, s'entend au sens de l'article susmentionné, comme une sanction ou une mesure définitive ordonnée par une autorité judiciaire compétente appartenant à l'Etat d'émission en rapport avec une ou plusieurs infractions, ayant pour conséquence la privation définitive de biens.

Une autre disposition présentant un intérêt du point de vue des décisions de confiscation non basées sur une condamnation, visées à l'article 140.3 qui définit des conditions limitatives au regard de la prise en considération et de l'exécution des décisions de justice ayant donné lieu à des mesures équivalentes à la confiscation.

La prise en considération et l'exécution des décisions de justice ayant donné lieu à des mesures équivalentes à la confiscation, qui, conformément à la loi roumaine ne constituent pas des sanctions pénales, ne peuvent être possibles que si :

1. le résultat des mesures est la privation définitive des biens ;

2. les mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire compétente de l'Etat de délivrance en rapport avec une ou plusieurs infractions criminelles ;
3. les biens sont les produits ou instruments en rapport avec celles-ci.

Il a également été souligné le fait que lesdites décisions de justice ne peuvent être exécutées que si elles sont définitives et exécutoires, et qu'aucun des motifs de refus énoncés à l'article 136 paragraphe 2 a), b), c), k), l'article 262 paragraphe 1) b) à h) et paragraphe 4) n'est valable dans l'affaire donnée.

Article 136

(...)

- 2) le jugement répressif étranger n'est pas pris en considération ni exécuté lorsque
 - a) la prise en considération et l'exécution de ce jugement sur le territoire roumain serait contraire aux principes fondamentaux de l'état de droit dans le pays ;
 - b) le jugement répressif se rapporte à une infraction de caractère politique, une infraction en rapport avec une infraction politique ou une infraction militaire qui n'est pas une infraction de droit commun ;
 - c) la sanction est appliquée pour des motifs en relation avec la race, la religion, le sexe, la nationalité, la langue, des délits d'opinion politique ou idéologique ou d'appartenance à certains groupes sociaux

(...)

- k) il existe des soupçons objectifs que le jugement répressif a été formulé en violation des droits et libertés fondamentaux, en particulier que la sanction a été infligée afin de punir les personnes condamnées pour des raisons en rapport avec la race, la religion, l'origine ethnique, la nationalité, la langue, les convictions politiques ou l'orientation sexuelle, et que celles-ci n'ont pas eu la possibilité de faire appel de ces circonstances devant la Cour européenne des droits de l'homme ou autre tribunal international.

Article 262

Motifs de l'absence de prise en considération et d'exécution

- 1) A l'exception de l'affaire évoquée à l'article 251.2, la prise en considération et l'exécution de la décision de confiscation peuvent être refusés si :

(...)

- b) l'exécution de la confiscation est contraire au principe de l'interdiction de juger deux fois les mêmes faits ;
- c) l'immunité ou des privilèges prévus par la législation roumaine rendent l'exécution de la décision de confiscation impossible ;
- d) les droits d'une quelconque partie intéressée, y compris les droits de tierces parties de bonne foi, s'opposent à la décision de confiscation, notamment lorsque l'application des dispositions stipulées a des incidences sur la protection juridique des droits en vertu de l'article 267 ;

e) l'attestation jointe à la décision de confiscation met en évidence que l'intéressé n'a pas comparu en personne et n'a pas été représenté par un conseiller juridique dans la procédure ayant entraîné la confiscation, sauf si cette attestation indique qu'il a été informé, conformément à la législation de l'Etat d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent pour ester en justice en vertu de la législation nationale, ou que l'intéressé a fait savoir qu'il ne conteste pas la décision de confiscation ;

f) la décision de confiscation est fondée sur une procédure pénale concernant des infractions qui :

– en vertu de la législation roumaine, sont considérées avoir été commises, en tout ou en partie, sur le territoire roumain ; ou

– ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission, et que la législation roumaine interdit de poursuivre en justice de telles infractions lorsqu'elles ont été perpétrées hors du territoire roumain ;

g) l'exécution de la décision de confiscation peut être contraire aux principes de la Constitution ;

h) l'exécution de la décision de confiscation est prescrite en vertu de la législation roumaine, étant entendu que les faits relèvent de la compétence des autorités roumaines aux termes de la législation pénale nationale.

(...)

4) Si, dans la pratique, il est impossible d'exécuter la décision de confiscation au motif que le bien à confisquer a disparu, a été détruit, ne peut pas être trouvé dans le lieu indiqué sur l'attestation ou le lieu où il se trouve n'a pas été indiqué d'une manière suffisamment précise, même après avoir consulté l'Etat d'émission, la cour en informe immédiatement l'autorité compétente de cet Etat.

Ces changements ont été apportés par la Loi 300/2013 amendant la loi cadre n°302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matières pénales.

La loi 300/2013 étant entrée en vigueur le 26 décembre 2013, il est par conséquent trop tôt pour évaluer l'utilisation réelle de ces dispositions. Il faut aussi noter le fait que les dispositions de l'article 140 ont été introduites en prenant comme hypothèse que la Roumanie est l'Etat d'exécution ; par conséquent, l'application effective de ces dispositions à l'avenir dépendra aussi de la propension des autres Etats à envoyer de telles demandes à la Roumanie.

À notre connaissance, aucune demande de ce type n'a encore été envoyée aux autorités judiciaires roumaines pour être exécutée effectivement.

Article 25 – Biens confisqués

Recommandations :

Assurer, s'agissant de la coopération avec les pays autres que ceux de l'UE, que la Roumanie est en mesure de coopérer aux fins du partage et du rapatriement des avoirs criminels, afin de donner plein effet à l'article 25 de la Convention, comme cela est prévu.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez décrire brièvement la législation, ou autres mesures adoptées pour répondre aux recommandations en rapport avec les biens confisqués. Veillez indiquer les dispositions applicables ou des statistiques étayant la mise en œuvre effective.

Conformément à la législation roumaine, les dispositions des traités internationaux qui ont été ratifiés sont transposées au droit interne et par conséquent d'application immédiate.

Néanmoins, afin de suivre le texte des recommandations élaborées par les experts au cours de la procédure d'évaluation et en gardant à l'esprit le fait que certains traités internationaux ne traitent pas ces aspects en détail, une nouvelle disposition juridique a été ajoutée par le biais de l'article 140 paragraphe 9. Ce paragraphe renvoie à l'article 265 de la Loi 302/2004, notamment aux seuils qui y sont stipulés. L'article mentionné plus haut encadre le partage des avoirs en tant que transposition du texte FD 2006 sur la confiscation.

Conformément à l'article 140 paragraphe 9 deuxième version, les dispositions de l'article 265, paragraphes 1 à 3, s'appliquent saufs indications contraires du traité entre la Roumanie et l'Etat d'émission ou, quand le traité ne comporte pas de dispositions dans ce domaine, s'il n'y a pas d'autre accord entre les autorités compétentes roumaines et étrangères. En ce qui concerne la Roumanie, l'autorité compétente est le ministère de la Justice.

Article 265

Cession des biens confisqués

1) L'Etat roumain, par le biais de ses organes compétents, dispose de l'argent provenant de l'exécution d'une ordonnance de confiscation de la manière suivante :

- a) si la somme tirée de l'exécution de la décision de confiscation est inférieure à EUR 10 000 ou à un montant équivalent dans la devise roumaine, elle est acquise au budget de l'Etat ;
- b) dans tous les autres cas, 50% de la somme obtenue est cédée à l'Etat d'émission.

2) S'agissant des biens autres que monétaires, la confiscation est exécutée selon une des méthodes suivantes :

- a) les biens confisqués peuvent être vendus conformément aux dispositions juridiques, auquel cas, les produits de la vente sont utilisés en application des dispositions du paragraphe 1 ; ou

b) les biens confisqués peuvent être cédés à l'Etat d'émission. Si la décision de confiscation concerne une partie de la valeur confisquée, le bien ne peut être cédé qu'à l'Etat d'émission, si l'autorité compétente de cet Etat donne son accord en la matière ;

c) lorsqu'il est impossible d'appliquer les dispositions a) ou b), les biens confisqués peuvent être transmis d'une quelconque autre manière, conformément aux dispositions de la législation roumaine.

3) Les biens culturels appartenant au patrimoine culturel national, soumis à une mesure de confiscation, ne peuvent pas être vendus ni transmis.

4) Les dispositions des paragraphes 1) à 3) s'appliquent sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre l'Etat roumain et l'Etat d'émission.

III. Refus et ajournement de la coopération

Article 28 – Motifs de refus

Recommandations :

Commentaire : Cette disposition semble avoir été mise en œuvre.

IV. Procédure et autres règles générales

Article 34 – Correspondance directe

Recommandations :

Commentaire : Cette disposition semble avoir été mise en œuvre effectivement.

V. Coopération entre les Cellules de renseignement financier

Article 46 – Coopération entre les Cellules de renseignement financier

Recommandations :

Commentaire : Cette disposition semble avoir été mise en œuvre effectivement.

Article 47 – Coopération internationale pour l'ajournement de transactions suspectes

Recommandations :

Commentaire : Cette disposition semble avoir été mise en œuvre.